

Mandement neuchâtelois de 1596 interdisant de "barrer" les épouses

Autor(en): **Jeanjaquet, J.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerisches Archiv für Volkskunde = Archives suisses des traditions populaires**

Band (Jahr): **8 (1904-1905)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-110577>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**Mandement neuchâtelois de 1596 interdisant
de « barrer » les épouses.**

Dans son étude sur les sociétés de garçons (ARCHIVES VIII, p. 81 et suiv.), M. Hoffmann-Krayer a eu à s'occuper de la coutume jadis très répandue, et qui subsiste encore dans quelques régions de notre pays, de barrer le passage aux cortèges nuptiaux et de ne les laisser passer qu'après paiement d'une certaine somme à la jeunesse du village. M. Hoffmann signale à ce propos (p. 97) que cette coutume a cessé depuis longtemps d'être pratiquée dans le canton de Neuchâtel, où certains indices attestent cependant qu'elle a aussi été connue. Nous reproduisons ci-dessous un mandement du gouvernement neuchâtelois, daté de 1596, qui tout en nous prouvant l'existence de l'usage en question déjà au XVI^{me} siècle, fait voir que dès cette époque les autorités s'efforçaient de le faire disparaître, à cause des abus et des désordres auxquels il donnait lieu. Ces défenses officielles n'eurent d'ailleurs qu'une efficacité très relative, puisqu'on les voit se renouveler dans la suite jusqu'au XVIII^e siècle.

**Le seigneur de Bierville, ambassadeur ordinaire
au conté de Neufchastel, au chastelain de Bouldry ou
a son lieutenant, salut.**

Nous avons entendu par les plaintes qui nous sont esté faites par gens d'honneur come il y a grande confusion et desordre par tout ce conté, quant les voisins vont querre des fiancees le jour de leur espousailles, ou le precedent, pour les mener et conduire au lieu ou elles doivent estre espousees avec leurs maris, par plusieurs empeschemens que l'on leur donne par les rues et chemins, qu'ilz barricadent avec chaynes, cordes et aultres engins, non seulement en ung endroit, mais en plusieurs de chasque lieu, pour par ce moyen rançonner lesdictes espouses et leur compagnie a volonté, et sans se vouloir contenter de la raison, qui esmeult le plus souvent noises et debatz entre les ungs et les aultres, ce que trouvons fort estrange et de mauvaise consequence. Qui est la cause que vous ordonnons, et par arrest de conseil, que vous donnez garde par tous les lieux de vostre charge que dores en avant nully aye a barricarder ny retenir lesdictes espouses ou fiancees, par quelque sorte d'instrumens ou engins qui puissent estre, ains les laisser passer avec leur compagnie librement et paisiblement, sans aulcung destourbier; et neaulmoings est reservé aux voisines de chasque lieu on lesdictes fiancees sont tirees de leur demander le partement come du passé, avec mediocrité et modestie et non aultrement, sur peyne a tous contrevenans d'estre chastiez pour le jour de dimanche a ung ban de dix livres et ung aultre jour ouvrier a ung ban de trois livres; par quoy tiendrez main et ferez toute dilligence que tous delinquans soyent chastiez a forme que dessus sans grace ny mercy et sans respect de qui que ce soit. Et ferez publier le present mandement par tous les lieux de vostre charge, affin que chascung soit preadverty de nostre intention, pour se scavoir conduire de mesme. A quoy ne ferez point de faulte. Du Chasteau de Neufchastel ce xxvj^e de mars 1596. (ARCHIVES DE L'ETAT DE NEUCHATEL, Y¹⁹ n^o 18.)

Berne.

J. Jeanjaquet.